

Supplement  
Canada Gazette, Part I  
February 20, 2016



Supplément  
Gazette du Canada, Partie I  
Le 20 février 2016

**COPYRIGHT BOARD**

**COMMISSION DU DROIT  
D'AUTEUR**

**Statement of Royalties to Be  
Collected by Access Copyright for the  
Reprographic Reproduction,  
in Canada, of Works in its Repertoire**

**Tarif des redevances à percevoir  
par Access Copyright pour la  
reproduction par reprographie,  
au Canada, d'œuvres de son répertoire**

Elementary and Secondary Schools  
(2010-2015)

Écoles élémentaires et secondaires  
(2010-2015)

**COPYRIGHT BOARD**

FILE: Reprography 2010-2015

*Statement of Royalties to Be Collected for the Reprographic  
Reproduction, in Canada, of Works in Access Copyright's  
Repertoire for the Years 2010 to 2015*

In accordance with subsection 70.15(1) of the *Copyright Act*, the Copyright Board has certified and hereby publishes the statement of royalties to be collected by the Canadian Copyright Licensing Agency (Access Copyright) for the reprographic reproduction, in Canada, of works in its repertoire by educational institutions and persons acting under their authority.

Ottawa, February 20, 2016

GILLES McDOUGALL  
*Secretary General*  
56 Sparks Street, Suite 800  
Ottawa, Ontario  
K1A 0C9  
613-952-8624 (telephone)  
613-952-8630 (fax)  
gilles.mcdougall@cb-cda.gc.ca (email)

**COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR**

DOSSIER : Reprographie 2010-2015

*Tarif des redevances à percevoir pour la reproduction par  
reprographie, au Canada, d'œuvres faisant partie du répertoire  
d'Access Copyright pour les années 2010 à 2015*

Conformément au paragraphe 70.15(1) de la *Loi sur le droit d'auteur*, la Commission du droit d'auteur a homologué et publié le tarif des redevances que la *Canadian Copyright Licensing Agency* (Access Copyright) peut percevoir pour la reproduction par reprographie, au Canada, d'œuvres de son répertoire par des établissements d'enseignement et par des personnes agissant pour leur compte.

Ottawa, le 20 février 2016

*Le secrétaire général*  
GILLES McDOUGALL  
56, rue Sparks, Bureau 800  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0C9  
613-952-8624 (téléphone)  
613-952-8630 (télécopieur)  
gilles.mcdougall@cb-cda.gc.ca (courriel)

STATEMENT OF ROYALTIES TO BE COLLECTED  
BY THE CANADIAN COPYRIGHT LICENSING  
AGENCY (ACCESS COPYRIGHT)

For the reproduction, in Canada, in 2010 to 2015, of works in the repertoire of Access Copyright for the purposes of elementary or secondary education.

*Short Title*

1. This tariff may be cited as the *Access Copyright Elementary and Secondary School Tariff, 2010-2015*.

*Definitions*

2. In this tariff, “copy” means a reproduction of a published work made onto paper by any of the following processes:

- (a) reproducing by reprographic process, which includes facsimile reproduction by photocopying and xerography;
- (b) reproducing onto microform (including microfilm and microfiche);
- (c) reproducing by
  - (i) typing or word-processing without adaptation,
  - (ii) hand transcription or drawing (including tracing) onto acetate or other media, and
  - (iii) duplicating from a stencil;
- (d) reproducing by a machine, device or computer that makes a digital copy;
- (e) facsimile transmission; and
- (f) transmission by video telecommunication

but excludes the digital copy. (« copie »)

“copying” means making a copy. (« copier »)

“course pack” means a compilation of materials (bound or otherwise assembled, either at once or gradually over time) that is designed for use by students of an educational institution to support a course or unit of study and is either intended, or may reasonably be expected, to be used instead of a published work that might otherwise have been purchased. A course pack may comprise a variety of types of material, published and unpublished, and may include original content. A compilation that includes copies of published works taken from fewer than four sources or totaling fewer than 20 pages is not a course pack for the purposes of this tariff. (« recueil de cours »)

“digital copy” means any electronic file of a published work. (« copie numérique »)

“educational institution” means a public educational institution and a private educational institution. (« établissement d’enseignement »)

“FTE determination date” means the date as of which the number of full-time equivalent students is calculated for any given year. (« date de détermination de l’ÉTP »)

“full-time equivalent student” means a full-time student or the equivalent of one student qualifying as a full-time student of an educational institution. (« élève équivalent temps plein »)

“library” means a resource or learning centre or any similar collection of published works that is operated under the authority of a licensee. (« bibliothèque »)

“licensee” means any school board, public educational institution or private educational institution licensed pursuant to this tariff. (« titulaire de licence »)

“minister” means the person appointed as responsible for a ministry. (« ministre »)

“ministry” means Alberta Education; British Columbia Ministry of Education; Manitoba Education and Advanced Learning; New

TARIF DES REDEVANCES À PERCEVOIR PAR  
THE CANADIAN COPYRIGHT LICENSING  
AGENCY (ACCESS COPYRIGHT)

Pour la reproduction, au Canada, de 2010 à 2015, d’œuvres dans le répertoire d’Access Copyright à des fins d’enseignement élémentaire ou secondaire.

*Titre abrégé*

1. *Tarif Access Copyright pour les écoles élémentaires et secondaires, 2010-2015*.

*Définitions*

2. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent tarif.

« année » : année civile. (“year”)

« année scolaire » : du 1<sup>er</sup> septembre au 31 août. (“school year”)

« bibliothèque » : centres de documentation ou d’apprentissage, ainsi que toute collection semblable d’œuvres publiées relevant d’un titulaire de licence. (“library”)

« commission scolaire » : commission scolaire, arrondissement scolaire, conseil scolaire de division, conseil scolaire ou entité ou organisme semblable établi par un ministre ou un ministère et en relevant. (“school board”)

« copie » : reproduction sur papier d’une œuvre publiée, créée par l’un des procédés suivants :

a) reproduction par reprographie, y compris la reproduction en facsimilé par photocopie ou xérogaphie;

b) reproduction sur microforme (y compris microfilm et microfiche);

c) reproduction par

(i) dactylographie ou traitement de texte sans adaptation,

(ii) transcription manuscrite ou dessin (y compris le tracé) sur acétate ou autre support,

(iii) duplication par stencil;

d) reproduction par une machine, un dispositif ou un ordinateur qui crée des copies numériques;

e) transmission de facsimilé;

f) télécommunication par vidéotransmission

mais exclut la copie numérique. (“copy”)

« copie numérique » : fichier électronique d’une œuvre publiée. (“digital copy”)

« copier » : faire une copie. (“copying”)

« date de détermination de l’ÉTP » : date à laquelle le nombre des élèves équivalent temps plein est calculé pour une année donnée. (“FTE determination date”)

« élève équivalent temps plein » : élève étudiant à temps plein ou l’équivalent d’un élève répondant aux critères d’élève à temps plein dans un établissement d’enseignement. (“full-time equivalent student”)

« établissement d’enseignement » : tout établissement d’enseignement public ou tout établissement d’enseignement privé. (“educational institution”)

« établissement d’enseignement privé » : tout établissement qui n’est pas public et qui dispense un programme d’enseignement au niveau primaire, élémentaire ou secondaire. (“private educational institution”)

« établissement d’enseignement public » : établissement qui dispense un programme d’enseignement au niveau primaire, élémentaire ou secondaire, qui est subventionné par un ministre, un ministère ou une commission scolaire et dont les activités sont du ressort d’un ministre, d’un ministère ou d’une commission scolaire. (“public educational institution”)

Brunswick Department of Education and Early Childhood Development; Newfoundland and Labrador Department of Education and Early Childhood Development; Nova Scotia Department of Education and Early Childhood Development; Northwest Territories Department of Education, Culture and Employment; Nunavut Department of Education; Ontario Ministry of Education; Prince Edward Island Department of Education, Early Learning and Culture; Saskatchewan Ministry of Education; Yukon Department of Education; or any successor or substituted ministry resulting from a reorganization of the government of a province or territory. (« *ministère* »)

“*private educational institution*” means an institution providing primary, elementary or secondary school programming that is not a public educational institution. (« *établissement d’enseignement privé* »)

“*public educational institution*” means any institution providing primary, elementary or secondary school programming funded by a minister, ministry or school board and operated under the authority of a minister, ministry or school board. (« *établissement d’enseignement public* »)

“*published work*” means a literary, dramatic or artistic work protected by copyright in Canada, of which copies have been made available to the public with the consent or acquiescence of the copyright owner. (« *œuvre publiée* »)

“*repertoire*” means those published works published in or outside of Canada by any author or publisher, estate of an author or publisher or other person with a copyright interest in the published works who, by assignment, grant of licence or by appointment as an agent or otherwise, has authorized Access Copyright to collectively administer reproduction rights in published works and those published works published in or outside of Canada by other copyright owners where an agreement between Access Copyright and another reproduction rights collective society authorizes Access Copyright to represent such other copyright owners. (« *répertoire* »)

“*school board*” means a school board, school district, divisional education council, conseil scolaire or similar entity or organization established by, and operating under, the authority of a minister or ministry. (« *commission scolaire* »)

“*school year*” means from September 1 to August 31. (« *année scolaire* »)

“*year*” means a calendar year. (« *année* »)

### Application

3. (1) Subject to subsection 3(2) and section 4, this tariff entitles school boards, educational institutions and persons acting under their authority to make and distribute copies of published works in the repertoire, for any not-for-profit purpose within or in support of the mandate of educational institutions in Canada, including

- (a) educational (including testing and examination activities), professional, research, archival, administrative and recreational activities;
- (b) communicating with and the provision of information to parents or guardians, school advisory/parent councils and other members of the community served by an educational institution;
- (c) production of teacher implementation documents, correspondence school and distance learning courses, curriculum documents, workshop packages, provincial examinations and all other similar activities; and

« *ministère* » : Alberta Education; le ministère de l’Éducation de la Colombie-Britannique; Éducation et Enseignement supérieur Manitoba; le ministère de l’Éducation et du Développement de la petite enfance du Nouveau-Brunswick; le Newfoundland and Labrador Department of Education and Early Childhood Development; le ministère de l’Éducation et du Développement de la petite enfance de la Nouvelle-Écosse; le ministère de l’Éducation, de la Culture et de la Formation des Territoires du Nord-Ouest; le ministère de l’Éducation du Nunavut; le ministère de l’Éducation de l’Ontario; le ministère de l’Éducation, du Développement préscolaire et de la Culture de l’Île-du-Prince-Édouard; le Saskatchewan Ministry of Education; le ministère de l’Éducation du Yukon, ou tout ministère qui succède à l’un de ces ministères ou le remplace par suite d’un remaniement au sein du gouvernement de la province ou du territoire. (“*ministry*”)

« *ministre* » : personne responsable d’un ministère. (“*minister*”)

« *œuvre publiée* » : œuvre littéraire, dramatique ou artistique protégée par droit d’auteur au Canada dont des exemplaires ont été distribués au public avec le consentement ou l’assentiment du titulaire. (“*published work*”)

« *recueil de cours* » : compilation de documents (reliés ou assemblés de quelque autre façon, en une fois ou progressivement sur une certaine période) destinée aux élèves d’un établissement d’enseignement dans le cadre d’un cours ou d’une unité d’apprentissage et qui doit remplacer une œuvre publiée dont on ferait autrement l’achat ou dont on peut raisonnablement s’attendre à ce qu’elle soit utilisée à la place d’une telle œuvre. Un recueil de cours peut comprendre divers types de documents, publiés et non publiés, de même qu’un contenu original. Une compilation qui inclut des copies d’œuvres publiées tirées de moins de quatre sources ou totalisant moins de 20 pages ne constitue pas un recueil de cours au sens du présent tarif. (“*course pack*”)

« *répertoire* » : œuvres publiées, au Canada ou ailleurs, par un auteur ou un éditeur, par sa succession ou par une autre personne ayant un intérêt dans le droit d’auteur sur les œuvres publiées et qui, notamment par voie de cession, licence, mandat ou autrement, a autorisé Access Copyright à gérer collectivement ses droits de reprographie sur ces œuvres publiées, ainsi que sur les œuvres publiées, au Canada ou ailleurs, par d’autres titulaires de droits lorsqu’une entente entre Access Copyright et une autre société de gestion collective du droit de reproduction autorise Access Copyright à représenter ces autres titulaires. (“*repertoire*”)

« *titulaire de licence* » : commission scolaire, établissement d’enseignement public ou établissement d’enseignement privé titulaire d’une licence accordée conformément au présent tarif. (“*licensee*”)

### Application

3. (1) Sous réserve du paragraphe 3(2) et de l’article 4, le présent tarif autorise une commission scolaire, un établissement d’enseignement ou une personne agissant pour leur compte à faire et à distribuer des copies d’œuvres publiées faisant partie du repertoire pour tout objet sans but lucratif, dans le cadre ou au soutien du mandat d’un établissement d’enseignement au Canada, y compris pour

- a) une activité éducative (dont l’évaluation ou l’examen), professionnelle, de recherche, d’archivage, administrative ou récréative;
- b) communiquer ou fournir de l’information à un parent ou à un tuteur, à un conseil consultatif scolaire, à un comité de parents ou à un autre membre de la collectivité desservie par un établissement d’enseignement;
- c) la production de documents de mise en œuvre destinés aux enseignants, de cours par correspondance ou à distance, de

(d) making a reasonable number of copies for on-site consultation in a library or loan by a library.

(2) Subject to section 4, school boards, educational institutions and persons acting under their authority may

(a) copy up to 10 per cent of a published work in the repertoire, provided that such limit may be exceeded in respect of

- (i) an entire newspaper article or page,
- (ii) an entire single short story, play, essay, article or poem from a published work that contains other published works,
- (iii) an entire entry from an encyclopedia, annotated bibliography, dictionary or similar reference work,
- (iv) an entire reproduction of an artistic work (including drawings, paintings, prints, photographs and reproductions of works of sculpture, architectural works of art and works of artistic craftsmanship), from a published work that contains other published works, and
- (v) one chapter, provided it is no more than 20 per cent of a book; and

(b) except where otherwise stated, make and distribute the number of copies of published works in the repertoire that are

- (i) sufficient to permit each student to have one copy only for his or her personal use and each teacher to have two copies,
- (ii) required for administrative purposes, including communication of information to parents, school advisory/parent councils and other members of the community served by an educational institution, and
- (iii) a reasonable number of copies for on-site consultation in a library or loan by a library.

#### General Prohibitions

4. (1) There shall be no intentional cumulative copying from the same published work in the repertoire beyond the limits set out in paragraph 3(2)(a) for one course of study or program in one school year or over time for retention in files maintained by a library or any individual making copies under the authority of a licensee.

(2) Copies of published works in the repertoire shall not be made for or used in a course pack.

(3) Copies of published works in the repertoire shall not be sold (a sale of copies shall not include a transaction whereby a licensee recovers an amount not exceeding the direct cost of producing and distributing copies).

(4) Copies of published works in the repertoire shall not be made or used in a manner that would infringe the moral rights of any author, artist or illustrator.

(5) Copies of published works in the repertoire shall not be used in connection with products and merchandise, such as posters, T-shirts and mugs, or in advertising or promotional materials for a commercial product or service.

#### Attribution

5. To the extent possible, copies of published works in the repertoire made pursuant to this tariff shall include, on at least one page, a credit to the author, artist or illustrator, and to the source.

documents relatifs aux programmes d'études, de troussees d'atelier, d'examen provinciaux et d'autres activités semblables;

d) la production d'un nombre raisonnable de copies pour une bibliothèque, en vue de la consultation sur place ou de prêt.

(2) Sous réserve de l'article 4, une commission scolaire, un établissement d'enseignement ou une personne agissant pour leur compte peuvent

a) copier jusqu'à 10 pour cent d'une œuvre publiée faisant partie du répertoire, une telle limite pouvant être dépassée lorsqu'il s'agit :

- (i) d'un article complet ou d'une page intégrale de journal,
- (ii) d'une nouvelle, d'une pièce, d'un essai, d'un article ou d'un poème complet tiré d'une œuvre publiée contenant d'autres œuvres publiées,
- (iii) d'une entrée complète tirée d'une encyclopédie, d'une bibliographie annotée, d'un dictionnaire ou d'un ouvrage de référence similaire,
- (iv) d'une reproduction complète d'œuvre artistique (incluant dessin, tableau, impression, photo ou reproduction de sculpture, œuvre d'art architecturale et travail d'artiste), tirée d'une œuvre publiée contenant d'autres œuvres publiées,
- (v) d'un chapitre complet ne représentant pas plus de 20 pour cent d'un livre;

b) sauf indication contraire, produire et distribuer des copies d'œuvres publiées du répertoire

- (i) en nombre suffisant pour permettre à chaque élève d'avoir une copie seulement pour son usage personnel et à chaque enseignant d'en avoir deux copies,
- (ii) en nombre nécessaire à des fins administratives, y compris la communication de renseignements à un parent, à un conseil consultatif scolaire, à un comité de parents ou à un autre membre de la collectivité desservie par un établissement d'enseignement,
- (iii) en nombre raisonnable pour une bibliothèque, en vue de la consultation sur place ou de prêt.

#### Interdictions générales

4. (1) Il est interdit de faire intentionnellement des copies cumulatives à partir de la même œuvre publiée du répertoire, au-delà des limites stipulées à l'alinéa 3(2)a) pour un cours ou un programme d'études à l'intérieur d'une année scolaire, ou durant quelque période que ce soit pour les conserver dans des dossiers maintenus par une bibliothèque ou par une personne faisant des copies pour le compte d'un titulaire de licence.

(2) Il est interdit de copier une œuvre publiée du répertoire pour l'utiliser ou l'insérer dans un recueil de cours.

(3) Il est interdit de vendre des copies d'œuvres publiées du répertoire. Il n'y a pas vente lorsque le titulaire de licence recouvre un montant ne dépassant pas le coût direct de production et de distribution de la copie.

(4) Il est interdit de faire ou d'utiliser une copie d'œuvres publiées du répertoire de manière à enfreindre le droit moral d'un auteur, d'un artiste ou d'un illustrateur.

(5) Il est interdit de se servir de copies d'œuvres publiées du répertoire relativement à des produits et de la marchandise comme des affiches, des tee-shirts et des tasses, ou dans du matériel publicitaire ou promotionnel pour un produit ou service commercial.

#### Mention de la source

5. Dans la mesure du possible, la copie d'œuvres publiées du répertoire faite aux termes du présent tarif mentionne, sur au moins une page, l'auteur, l'artiste ou l'illustrateur ainsi que la source.

*Notification of the Terms and Conditions of Copying*

6. Access Copyright may provide, for free, a notice in the form set out in Appendix A. Each licensee shall affix the notice within the immediate vicinity of each photocopier used for making copies in such a way that the notice is readily visible to, and legible by, persons using the photocopier.

*Royalties*

7. (1) The licensee shall pay an annual royalty to Access Copyright, calculated by multiplying the royalty rate of,

(a) for the years 2010 to 2012: \$2.46

(b) for the years 2013 to 2015: \$2.41

by the number of its full-time equivalent students.

(2) Royalties shall be calculated on an annual basis with reference to full-time equivalent student statistics provided pursuant to subsection 8(4).

*Reporting and Payment*

8. (1) Royalties shall be payable in two equal instalments.

(2) The first instalment shall be paid on or before the later of April 30 of each year and 60 days after the licensee has received the invoice required pursuant to subsection 8(5) in respect of that instalment.

(3) The second instalment shall be paid on or before the later of October 31 of each year and 60 days after the licensee has received the invoice required pursuant to subsection 8(5) in respect of that instalment.

(4) The licensee shall deliver to Access Copyright a written notice specifying the number of full-time equivalent students, as of the FTE determination date, in the current school year by no later than January 31 of each school year.

(5) Access Copyright shall issue to the licensee invoices setting out the manner in which the royalties were calculated and the amounts payable on each of the instalment dates specified in subsections 8(2) and 8(3).

(6) Royalties payable under this tariff are exclusive of any federal, provincial, or other governmental taxes.

*Interest on Late Payments*

9. Any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received. Interest shall be calculated daily, at a rate equal to one per cent above the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

*Bibliographic Surveys*

10. (1) Once every school year, Access Copyright may advise all licensees of its intention to conduct a bibliographic survey in educational institutions under their authority.

(2) Within 10 days of receiving a notice pursuant to subsection 10(1), a licensee shall provide to Access Copyright the name, address, grade levels and enrolment of each educational institution that is under its authority.

(3) Within 10 days of receiving the last list requested pursuant to subsection 10(2), Access Copyright shall provide to each licensee a list of the educational institutions under its authority that Access Copyright intends to include in the survey.

*Avis à l'égard des modalités de copie*

6. Access Copyright peut fournir gratuitement un avis sous la forme établie à l'Annexe A. Chaque titulaire de licence est tenu d'apposer cet avis à proximité immédiate de chaque photocopieur servant à faire des copies, et ce, d'une manière permettant qu'il soit visible et lisible pour les personnes utilisant le photocopieur.

*Redevances*

7. (1) Le titulaire de licence verse à Access Copyright une redevance annuelle calculée en multipliant le taux de redevance de,

a) pour les années 2010 à 2012 : 2,46 \$

b) pour les années 2013 à 2015 : 2,41 \$

par le nombre de ses ÉTP.

(2) La redevance est établie sur une base annuelle, en fonction des données statistiques relatives aux élèves équivalents temps plein fournies conformément au paragraphe 8(4).

*Établissement de rapports et paiement*

8. (1) Les redevances sont payables en deux versements égaux.

(2) Le premier versement est effectué au plus tard le 30 avril ou 60 jours après que le titulaire de licence ait reçu la facture prévue au paragraphe 8(5) établissant ce versement, selon la dernière des éventualités.

(3) Le deuxième versement est effectué au plus tard le 31 octobre ou 60 jours après que le titulaire de licence ait reçu la facture prévue au paragraphe 8(5) établissant ce versement, selon la dernière des éventualités.

(4) Au plus tard le 31 janvier de chaque année scolaire, le titulaire de licence fait parvenir à Access Copyright un avis écrit indiquant le nombre d'élèves équivalents temps plein à la date de détermination de l'ÉTP pour l'année scolaire en cours.

(5) Access Copyright émet au titulaire de licence une facture indiquant la façon dont les redevances ont été établies et le montant à payer aux dates prévues aux paragraphes 8(2) et 8(3).

(6) Les redevances payables en vertu du présent tarif ne comprennent pas les taxes fédérales ou provinciales, ni d'autres taxes gouvernementales.

*Intérêts sur paiements tardifs*

9. Tout montant non reçu à son échéance porte intérêt à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu. L'intérêt est calculé quotidiennement, à un taux de un pour cent au-dessus du taux officiel d'escompte de la Banque du Canada en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

*Enquête bibliographique*

10. (1) Une fois par année scolaire, Access Copyright peut faire part à tous les titulaires de licence de son intention de mener une enquête bibliographique dans les établissements d'enseignement qui relèvent d'eux.

(2) Au plus tard 10 jours après avoir reçu l'avis visé au paragraphe 10(1), le titulaire de licence fournit à Access Copyright les nom, adresse, niveaux scolaires et effectif de chacun des établissements d'enseignement qui relèvent de lui.

(3) Au plus tard 10 jours après avoir reçu la dernière liste demandée conformément au paragraphe 10(2), Access Copyright fournit à chaque titulaire de licence le nom des établissements d'enseignement qui relèvent de lui et qu'elle compte inclure dans l'enquête.

(4) Within 10 days of receiving a list pursuant to subsection 10(3), a licensee may advise Access Copyright that an educational institution is, on reasonable grounds that shall be provided to Access Copyright, unable to participate in the survey.

(5) Within 7 days of receiving a notice pursuant to subsection 10(4), Access Copyright may provide to the licensee the name of another educational institution it wishes to survey. Subsection 10(4) then applies, with any necessary modifications, in respect of that other educational institution.

(6) Within 10 days after the list of educational institutions to be surveyed is finalized, a licensee shall supply to Access Copyright, with respect to each such educational institution, the name, address, telephone number and, where available, the email address of the school principal or of the person who will coordinate the survey within the educational institution, unless the information was on the list supplied pursuant to subsection 10(2).

(7) Within 10 days after the list of educational institutions to be surveyed is finalized, a licensee that is not a school board shall send to the director of education of each school board responsible for an educational institution to be surveyed a letter substantially in the form set out in Appendix B and a copy of Appendix D. The licensee shall send a copy of the letter to Access Copyright.

(8) No less than 15 days after the list of educational institutions to be surveyed is finalized and no later than 30 days before the survey period for an educational institution, Access Copyright shall send to the director of education for the educational institution a letter substantially in the form set out in Appendix C and attach Appendix D to the letter.

(9) Within 5 school days of receiving a letter pursuant to subsection 10(8), a director of education shall send to the principal of each educational institution mentioned in the letter a memorandum substantially in the form set out in Appendix D.

(10) Within 10 school days of receiving a letter pursuant to subsection 10(8), a director of education may advise Access Copyright that an educational institution is, on reasonable grounds that shall be provided to Access Copyright, unable to participate in the survey.

(11) Within 5 days of receiving a notice pursuant to subsection 10(10), Access Copyright may provide to the director of education the name of another educational institution it wishes to survey. Subsection 10(10) then applies, with any necessary modifications, in respect of that other educational institution.

(12) No less than 10 school days before the start of the survey period for an educational institution, Access Copyright shall send to the educational institution a letter substantially in the form set out in Appendix E.

(13) A survey shall last 10 consecutive school days. During the survey, an educational institution shall make a copy of the page of each copied published work that contains the most bibliographic information and shall indicate, on a sticker supplied by Access Copyright and to be affixed to the back of the copy, the date the copy was made, the number of original pages copied from the published work and the number of sets of copies made.

(14) A representative of Access Copyright may, with the prior authorization of the principal of the educational institution being surveyed, monitor the conduct of all or part of the survey. The authorization shall not be unreasonably withheld. Before granting the authorization, the principal may require Access Copyright to

(4) Au plus tard 10 jours après avoir reçu la liste visée au paragraphe 10(3), le titulaire de licence peut aviser Access Copyright, motifs valables à l'appui, qu'un établissement d'enseignement ne peut pas participer à l'enquête.

(5) Au plus tard 7 jours après avoir reçu l'avis visé au paragraphe 10(4), Access Copyright peut fournir au titulaire de licence le nom d'un autre établissement d'enseignement qu'elle souhaite ajouter à l'enquête. Le paragraphe 10(4) s'applique alors, avec les adaptations nécessaires, à cet autre établissement.

(6) Au plus tard 10 jours après que la liste des établissements d'enseignement faisant l'objet de l'enquête ait été arrêtée, le titulaire de licence fournit à Access Copyright, à l'égard de chacun de ces établissements, les nom, adresse, numéro de téléphone et, le cas échéant, courriel du directeur d'école ou de la personne qui coordonnera l'enquête pour l'institution, à moins que l'information se trouve dans la liste fournie conformément au paragraphe 10(2).

(7) Au plus tard 10 jours après que la liste des établissements d'enseignement faisant l'objet de l'enquête ait été arrêtée, le titulaire de licence qui n'est pas une commission scolaire fait parvenir au directeur de l'éducation de chaque commission scolaire comptant un établissement faisant l'objet de l'enquête une lettre qui reprend substantiellement l'Annexe B ainsi qu'une copie de l'Annexe D. Le titulaire fait parvenir une copie de la lettre à Access Copyright.

(8) Au moins 15 jours après que la liste des établissements d'enseignement faisant l'objet de l'enquête ait été arrêtée et au plus tard 30 jours avant le début de la période d'enquête applicable à un établissement d'enseignement, Access Copyright fait parvenir au directeur de l'éducation dont relève l'établissement une lettre qui reprend substantiellement l'Annexe C ainsi qu'une copie de l'Annexe D.

(9) Au plus tard 5 journées scolaires après avoir reçu la lettre prévue au paragraphe 10(8), le directeur de l'éducation fait parvenir au directeur de chaque établissement d'enseignement visé dans la lettre une note qui reprend substantiellement l'Annexe D.

(10) Au plus tard 10 journées scolaires après avoir reçu la lettre prévue au paragraphe 10(8), le directeur de l'éducation peut aviser Access Copyright, motifs valables à l'appui, qu'un établissement d'enseignement ne peut pas participer à l'enquête.

(11) Au plus tard 5 jours après avoir reçu l'avis visé au paragraphe 10(10), Access Copyright peut fournir au directeur de l'éducation le nom d'un autre établissement d'enseignement qu'elle souhaite ajouter à l'enquête. Le paragraphe 10(10) s'applique alors, avec les adaptations nécessaires, à cet autre établissement.

(12) Au moins 10 journées scolaires avant le début de la période d'enquête applicable à un établissement d'enseignement, Access Copyright fait parvenir à l'établissement une lettre qui reprend substantiellement l'Annexe E.

(13) Une enquête porte sur 10 journées scolaires consécutives. Durant l'enquête, l'établissement d'enseignement copie la page de chaque œuvre publiée copiée qui contient le plus de renseignements bibliographiques et indique, sur une étiquette fournie par Access Copyright et apposée au verso de la copie, la date de la reproduction, le nombre de pages tirées de l'œuvre publiée originale qui ont été copiées et le nombre de jeux de copies effectuées.

(14) Un représentant d'Access Copyright peut surveiller tout ou partie de la conduite de l'enquête, avec le consentement préalable du directeur de l'établissement d'enseignement concerné. Un refus doit s'appuyer sur des motifs valables. Avant de donner son consentement, le directeur peut exiger d'Access Copyright qu'elle

provide information required by law or pursuant to school board policy regarding access to school premises.

(15) The information set out in subsection 10(13) shall be provided to Access Copyright no later than 14 days after the end of the survey period.

(16) An educational institution that has participated in a survey during a school year cannot be surveyed in the next two school years.

(17) An educational institution that unreasonably refuses to participate in the survey, that unreasonably withholds the authorization mentioned in subsection 10(14) or that otherwise does not comply with this section ceases to be entitled to the benefit of this tariff until it so complies.

#### *Records and Audits*

11. (1) The licensees shall keep and preserve, for a period of six years after the end of the school year to which they relate, records (which may include internal audits) from which the royalties payable pursuant to this tariff can be readily ascertained.

(2) No more than once per school year, Access Copyright may audit these records on seven days' written notice to the licensees and during normal business hours.

(3) Access Copyright shall, upon receipt, supply a copy of the report of the audit to the licensees which was the subject of the audit.

(4) If an audit discloses that royalties due have been understated in respect of any instalment by more than 10 per cent, the licensee shall pay the reasonable costs of the audit.

#### *Adjustments*

12. Adjustments in the amount of royalties owed (including overpayments) as a result of the discovery of an error or otherwise, shall be applied to the next invoice issued by Access Copyright to the licensee or, if the tariff no longer applies, within 60 days.

#### *Addresses for Notices and Payment*

13. (1) Anything that a licensee sends to Access Copyright shall be sent to

Executive Director, Access Copyright  
The Canadian Copyright Licensing Agency  
56 Wellesley Street West, Suite 320  
Toronto, Ontario  
M5S 2S3  
Telephone: 416-868-1620  
Fax: 416-868-1621  
Email: [schooltariff@accesscopyright.ca](mailto:schooltariff@accesscopyright.ca)

(2) Anything that Access Copyright sends to a licensee shall be sent to the last address of which Access Copyright has been notified in writing.

#### *Delivery of Notices and Payments*

14. (1) A notice may be delivered by hand, by postage-paid mail, by fax or by email. A payment may be delivered by hand, by postage-paid mail or by electronic bank transfer.

(2) Anything mailed in Canada shall be presumed to have been received three business days after the day it was mailed.

fournisse les renseignements exigibles en vertu de la loi ou de la politique de la commission scolaire portant sur l'accès aux locaux de l'établissement.

(15) Les renseignements prévus au paragraphe 10(13) sont fournis à Access Copyright au plus tard 14 jours après la fin de la période d'enquête.

(16) L'établissement d'enseignement qui a participé à l'enquête durant une année scolaire ne peut faire l'objet d'une enquête durant les deux années scolaires suivantes.

(17) L'établissement d'enseignement qui refuse de participer à l'enquête sans motif valable, qui refuse le consentement visé au paragraphe 10(14) sans motif valable ou qui ne se conforme pas par ailleurs au présent article ne peut se prévaloir du présent tarif jusqu'à ce qu'il remédie à son manquement.

#### *Registres et audits*

11. (1) Le titulaire de licence tient et conserve les registres (y compris, le cas échéant, les audits internes) pendant une période de six années après la fin de l'année à laquelle ils se rapportent, permettant de déterminer facilement les redevances payables conformément au présent tarif.

(2) Access Copyright peut, au plus une fois l'an, auditer ces registres, durant les heures de bureau régulières et moyennant un préavis écrit de sept jours.

(3) Access Copyright fait parvenir une copie du rapport d'audit au titulaire de licence ayant fait l'objet de l'audit dès qu'elle le reçoit.

(4) Si l'audit révèle que les redevances payables ont été sous-estimées de plus de 10 pour cent par rapport à un versement quelconque, le titulaire de licence assume les coûts raisonnables de l'audit.

#### *Rajustements*

12. Le rajustement du montant des redevances payables (y compris le trop-perçu), qu'il découle ou non de la découverte d'une erreur, est imputé à la facture suivante qu'Access Copyright émet au titulaire de licence ou, si le tarif ne s'applique plus, dans un délai de 60 jours.

#### *Adresses pour les avis et les paiements*

13. (1) Toute correspondance avec Access Copyright est adressée au :

Directeur exécutif, Access Copyright  
The Canadian Copyright Licensing Agency  
56, rue Wellesley Ouest, bureau 320  
Toronto (Ontario)  
M5S 2S3  
Téléphone : 416-868-1620  
Télécopieur : 416-868-1621  
Courriel : [schooltariff@accesscopyright.ca](mailto:schooltariff@accesscopyright.ca)

(2) Toute correspondance avec un titulaire de licence est envoyée à la dernière adresse dont Access Copyright a été avisée par écrit.

#### *Expédition des avis et des paiements*

14. (1) Un avis est livré en mains propres, par courrier affranchi, par télécopieur ou par courriel. Un paiement est livré en mains propres, par courrier affranchi ou par virement bancaire électronique.

(2) Ce qui est posté au Canada est présumé avoir été reçu trois jours ouvrables après la date de mise à la poste.



(3) Anything sent by fax, by email or by electronic bank transfer shall be presumed to have been received on the first business day following the day it is transmitted.

#### *Transitional Provisions*

15. (1) Notwithstanding subsection 11(1), the licensee shall keep and preserve the records referred to in that subsection for the period of January 2010 to December 2010 for one year following the publication of this tariff.

(2) Notwithstanding subsection 11(2), in relation to each of the years from 2010 to 2015, Access Copyright, or its representative, may once audit the records referred to in subsection 11(1) on fifteen (15) days' written notice to the licensee and during normal business hours.

(3) In relation to each of the years from 2010 to 2015, the licensee shall, in lieu of subsection 8(4), provide to Access Copyright the number of its full-time equivalent students covered by this tariff within 90 days of publication of this tariff.

(4) In relation to each of the years from 2010 to 2015, Access Copyright shall, in lieu of subsection 8(5), invoice the licensee within 180 days of publication of this tariff.

(5) Amounts due or overpaid as a result of the certification of this tariff shall be paid in two equal installments on October 31, 2016, and April 30, 2017. These amounts shall be increased by using the multiplying interest factors (based on the Bank Rate as published by the Bank of Canada) set out in the following table with respect to each period:

April 30, 2010	1.0733
October 31, 2010	1.0692
April 30, 2011	1.0629
October 31, 2011	1.0567
April 30, 2012	1.0504
October 31, 2012	1.0442
April 30, 2013	1.0379
October 31, 2013	1.0317
April 30, 2014	1.0254
October 31, 2014	1.0181
April 30, 2015	1.0125
October 31, 2015	1.0075

(3) Ce qui est transmis par télécopieur, par courriel ou par virement bancaire électronique est présumé avoir été reçu le premier jour ouvrable suivant le jour de la transmission.

#### *Dispositions transitoires*

15. (1) Nonobstant le paragraphe 11(1), le titulaire de licence doit conserver les registres mentionnés à ce paragraphe à l'égard de la période de janvier 2010 à décembre 2010 pendant une année suivant la date de publication du présent tarif.

(2) Nonobstant le paragraphe 11(2), à l'égard de chacune des années 2010 à 2015, Access Copyright ou son mandataire peut, une fois, vérifier les registres mentionnés au paragraphe 11(1) moyennant un préavis écrit de quinze (15) jours signifié au titulaire de licence pendant les heures normales de bureau.

(3) À l'égard de chacune des années de 2010 à 2015, le titulaire de licence doit, en remplacement du paragraphe 8(4), fournir à Access Copyright le nombre de ses élèves équivalents temps plein qui font l'objet du présent tarif dans les 90 jours suivant la publication du présent tarif.

(4) À l'égard de chacune des années de 2010 à 2015, en remplacement du paragraphe 8(5), Access Copyright facturera le titulaire de licence au plus tard 180 jours après la publication du présent tarif.

(5) Les montants dus ou trop payés en conséquence de l'homologation du présent tarif sont payables en deux versements égaux les 31 octobre 2016 et 30 avril 2017. Ces montants sont majorés en utilisant les facteurs d'intérêt multiplicatifs (basés sur le taux officiel d'escompte de la Banque du Canada) établis à l'égard de la période indiquée dans le tableau qui suit :

30 avril 2010	1,0733
31 octobre 2010	1,0692
30 avril 2011	1,0629
31 octobre 2011	1,0567
30 avril 2012	1,0504
31 octobre 2012	1,0442
30 avril 2013	1,0379
31 octobre 2013	1,0317
30 avril 2014	1,0254
31 octobre 2014	1,0181
30 avril 2015	1,0125
31 octobre 2015	1,0075

**APPENDIX A**

Under the *Access Copyright Elementary and Secondary School Tariff, 2010-2015*, employees of school boards and educational institutions may make and distribute paper copies, for school purposes, of excerpts of up to 10 per cent of a published work in the repertoire of Access Copyright, provided that such limit may be exceeded in respect of

- an entire newspaper article or page;
- an entire single short story, play, essay, article or poem from a work that contains other works;
- an entire entry from an encyclopaedia, annotated bibliography, dictionary or similar reference work;
- an entire reproduction of an artistic work from a work that contains other works; and
- one chapter, provided it is no more than 20 per cent of a book.

**Employees must**

- ensure, to the extent possible, that the author's name and the source appear on at least one page of the copy; and
- limit the number of copies to one per student, two for the teacher and a reasonable amount for administrative purposes, to contact parents or to allow on-site consultation or loan at a library.

**The tariff does NOT authorize employees to**

- make course packs;
- intentionally "split" copying runs to exceed the limits mentioned above;
- sell copies (a sale of copies does not include a transaction whereby a licensee recovers an amount not exceeding the direct cost of producing and distributing the copies); and
- use copies in connection with products and merchandise or in advertising or promotional materials for a commercial product or service.

**Questions?**

Please contact: [CONTACT INFORMATION FOR PERSON WHO DEALS WITH COPYRIGHT ISSUES FOR THE INSTITUTION OR SCHOOL BOARD]

**ANNEXE A**

Au titre du *Tarif Access Copyright pour les écoles élémentaires et secondaires, 2010-2015*, les employés des commissions scolaires et des établissements d'enseignement peuvent faire et distribuer, pour fins scolaires, des copies papier d'extraits ne dépassant pas 10 pour cent d'une œuvre publiée dans le répertoire d'Access Copyright, une telle limite pouvant être dépassée lorsqu'il s'agit :

- d'un article complet ou d'une page intégrale d'un journal;
- d'une nouvelle, d'une pièce, d'un essai, d'un article ou d'un poème complet tiré d'une œuvre contenant d'autres œuvres;
- d'une entrée complète tirée d'une encyclopédie, d'une bibliographie annotée, d'un dictionnaire ou d'un ouvrage de référence similaire;
- d'une reproduction complète d'œuvre artistique tirée d'une œuvre contenant d'autres œuvres;
- d'un chapitre complet ne représentant pas plus de 20 pour cent d'un livre.

**Les employés doivent :**

- faire en sorte, dans la mesure du possible, que le nom de l'auteur et la source apparaissent sur au moins une page de la copie;
- se limiter à une copie par étudiant, deux pour l'enseignant, et un nombre raisonnable de copies à des fins administratives, pour contacter les parents ou pour permettre la consultation sur place ou le prêt en bibliothèque.

**Le tarif ne permet PAS aux employés :**

- de faire des recueils de cours;
- de dépasser intentionnellement les limites mentionnées ci-dessus en copiant à répétition un même ouvrage;
- de vendre des copies (il n'y a pas vente lorsque le titulaire de licence recouvre un montant ne dépassant pas le coût direct de production et de distribution de la copie);
- d'utiliser les copies relativement à des produits et de la marchandise ou dans du matériel publicitaire ou promotionnel pour un produit ou service commercial.

**Des questions?**

Veuillez contacter : [COORDONNÉES DE LA PERSONNE CHARGÉE DES QUESTIONS DE DROIT D'AUTEUR POUR L'ÉTABLISSEMENT OU LA COMMISSION SCOLAIRE]

**APPENDIX B**

*Letter to Directors of Education [Access Copyright Tariff, subsection 10(7)]*

[DATE]

[ADDRESSEE]

Director of Education

X School Board

[ADDRESS]

Dear [ADDRESSEE]:

RE: Bibliographic Survey of Selected Schools

As you may be aware, the Copyright Board of Canada has certified a tariff for the reproduction of works in the repertoire of Access Copyright by educational institutions. Schools which are entitled to the benefit of the tariff, through payment of royalties to Access Copyright, may be asked to participate in a bibliographic survey of material photocopied under the tariff. That survey allows Access Copyright to distribute the royalties collected to the appropriate creators and publishers.

Access Copyright is entitled to survey schools every year. Individual schools can only be surveyed once every three school years. The survey lasts ten consecutive school days.

During the course of the school year, you will receive one or more letters from Access Copyright informing you of the dates during which the following schools within your board's jurisdiction will be surveyed:

[SCHOOL X]

[SCHOOL Y]

[ETC. AS REQUIRED]

Enclosed with the Access Copyright letter will be a memorandum to be sent to the principal of each school listed above, informing them of the conduct of the survey. A copy of this memorandum is also attached to this letter for your convenience. The tariff requires that you send these memoranda within 5 school days of receiving the Access Copyright letter.

Your cooperation and participation in this process help to reinforce the importance of copyright awareness in our schools.

Please note that at Access Copyright's discretion, and after being authorized by the school principal, prescreened and preauthorized Access Copyright representatives may monitor the survey process.

Sincerely,

[SENDER NAME AND TITLE]

c.c. Access Copyright

**ANNEXE B**

*Lettre aux directeurs de l'éducation [Tarif Access Copyright, paragraphe 10(7)]*

[DATE]

[DESTINATAIRE]

Directeur de l'éducation

Commission scolaire X

[ADRESSE]

Cher/Chère [DESTINATAIRE],

OBJET : Enquête bibliographique dans certaines écoles

Vous savez peut-être que la Commission du droit d'auteur du Canada a homologué un tarif pour la reproduction d'œuvres faisant partie du répertoire d'Access Copyright par des établissements d'enseignement. Les écoles qui peuvent se prévaloir du tarif, moyennant le versement de redevances à Access Copyright, peuvent être appelées à participer à une enquête bibliographique des ouvrages copiés en vertu du tarif. Cette enquête permet à Access Copyright de répartir les redevances perçues aux créateurs et aux éditeurs qui y ont droit.

Le tarif permet à Access Copyright de faire enquête auprès des écoles chaque année. Une école ne peut participer à l'enquête qu'une fois toutes les trois années scolaires. L'enquête vise dix journées scolaires consécutives.

Durant l'année scolaire, vous recevrez d'Access Copyright une ou plusieurs lettres vous informant des dates de la tenue de l'enquête à l'égard des écoles suivantes qui relèvent de votre commission :

[ÉCOLE X]

[ÉCOLE Y]

[ETC.]

La lettre d'Access Copyright sera accompagnée d'une note destinée au directeur de chacune des écoles mentionnées ci-dessus, l'informant de la conduite de l'enquête. Par souci de commodité, une copie de la note est jointe aux présentes. Le tarif prévoit que vous devez faire parvenir cette note au plus tard 5 journées scolaires après avoir reçu cette lettre.

Votre coopération et votre participation à ce processus aideront à renforcer l'importance de l'attention portée au droit d'auteur dans nos écoles.

Veuillez prendre note qu'Access Copyright peut, si elle le désire, affecter un représentant précontrôlé et préautorisé à la surveillance du processus d'échantillonnage, après avoir obtenu le consentement du directeur de l'école.

[SALUTATIONS]

[NOM ET TITRE DE L'EXPÉDITEUR]

c.c. Access Copyright

**APPENDIX C**

*Access Copyright Letter to Directors of Education [Access Copyright Tariff, subsection 10(8)]*

[DATE]

[ADDRESSEE]

Director of Education  
X School Board

[ADDRESS]

Dear [ADDRESSEE]:

RE: Bibliographic Survey of Selected Schools

As you may be aware, the Copyright Board of Canada has certified a tariff for the reproduction of works in the repertoire of Access Copyright by educational institutions. Schools which are entitled to the benefit of the tariff, through payment of royalties to Access Copyright, may be asked to participate in a bibliographic survey of material photocopied under the tariff. That survey allows Access Copyright to distribute the royalties collected to the appropriate creators and publishers.

Access Copyright is entitled to survey schools every year. Individual schools can only be surveyed once every three school years. The survey lasts ten consecutive school days.

[IF THE DIRECTOR OF EDUCATION RECEIVED A LETTER PURSUANT TO SUBSECTION 10(7), ADD THE FOLLOWING]: On [DATE], [NAME], [TITLE], advised you that during the course of the school year, you would receive one or more letters from Access Copyright informing you of the dates during which certain schools within your board's jurisdiction would be surveyed.

This letter is to inform you that Access Copyright now intends to conduct the bibliographic survey in the following schools within your board's jurisdiction, at the dates indicated:

[SCHOOL X]

[SCHOOL Y]

[ETC. AS REQUIRED]

[OMIT IF NOT REQUIRED] As you know, other schools within your school board are also to be surveyed. You will receive a letter later on, advising you of the dates on which those other surveys will be conducted.

Enclosed with this letter you will find a memorandum to be sent to the principal of each school listed above, informing them of the conduct of the survey. The tariff requires that the principal of each school be sent this memorandum within 5 school days of receiving this letter.

Please note that at Access Copyright's discretion, and after being authorized by the school principal, prescreened and preauthorized Access Copyright representatives may monitor the survey process.

On behalf of Canadian creators and publishers, thank you in advance for supporting this important work. If at any time you have questions or concerns about the survey, please do not hesitate to contact [NAME] at 1-800-893-5777 or 416-868-1620.

Sincerely,

[SENDER NAME AND TITLE]

**ANNEXE C**

*Lettre d'Access Copyright adressée aux directeurs de l'éducation [Tarif Access Copyright, paragraphe 10(8)]*

[DATE]

[DESTINATAIRE]

Directeur de l'éducation  
Commission scolaire X

[ADRESSE]

Cher/Chère [DESTINATAIRE],

OBJET : Enquête bibliographique dans certaines écoles

Vous savez peut-être que la Commission du droit d'auteur du Canada a homologué un tarif pour la reproduction d'œuvres faisant partie du répertoire d'Access Copyright par des établissements d'enseignement. Les écoles qui peuvent se prévaloir du tarif, moyennant le versement de redevances à Access Copyright, peuvent être appelées à participer à une enquête bibliographique des ouvrages copiés en vertu du tarif. Cette enquête permet à Access Copyright de répartir les redevances perçues aux créateurs et aux éditeurs qui y ont droit.

Le tarif permet à Access Copyright de faire enquête auprès des écoles chaque année. Une école ne peut participer à l'enquête qu'une fois toutes les trois années scolaires. L'enquête vise dix journées scolaires consécutives.

[SI LE DIRECTEUR DE L'ÉDUCATION A REÇU LA LETTRE VISÉE AU PARAGRAPHE 10(7), AJOUTER CE QUI SUIT] : Le [DATE], [NOM], [TITRE] vous a avisé que durant l'année scolaire, vous recevriez d'Access Copyright une ou plusieurs lettres vous informant des dates durant lesquelles certaines écoles relevant de votre commission feraient l'objet d'une enquête.

La présente a pour but de vous informer qu'Access Copyright compte procéder à l'enquête bibliographique dans les écoles relevant de votre commission dont le nom suit, aux dates indiquées :

[ÉCOLE X]

[ÉCOLE Y]

[ETC.]

[OMETTRE SI SUPERFLU] Comme vous le savez, d'autres écoles relevant de votre commission scolaire devraient participer à l'enquête. Vous recevrez à un autre moment une lettre vous avisant des dates de conduite de ces enquêtes.

Nous avons joint aux présentes une note destinée au directeur de chacune des écoles mentionnées ci-dessus, l'informant de la conduite de l'enquête. Le tarif prévoit que vous devez faire parvenir cette note à chaque directeur au plus tard 5 journées scolaires après avoir reçu cette lettre.

Veillez prendre note qu'Access Copyright peut, si elle le désire, affecter un représentant précontrôlé et préautorisé à la surveillance du processus d'échantillonnage, après avoir obtenu le consentement du directeur de l'école.

Je vous remercie à l'avance, au nom des créateurs et des éditeurs canadiens, de votre soutien dans cet important travail. Si vous avez des questions ou des préoccupations, n'hésitez pas à entrer en contact avec [NOM] au 1-800-893-5777 ou au 416-868-1620.

[SALUTATIONS]

[NOM ET TITRE DE L'EXPÉDITEUR]

**APPENDIX D**

*Memorandum from Directors of Education to Principals of surveyed educational institutions [Access Copyright Tariff, subsections 10(7), (8), (9)]*

TO: [PRINCIPAL], X School

FROM: [DIRECTOR OF EDUCATION]

DATE:

RE: Bibliographic Survey of Material Photocopied [DATES OF SURVEY PERIOD]

The Copyright Board of Canada has certified a tariff for the reproduction of works in the repertoire of Access Copyright by educational institutions. All schools which are entitled to the benefit of the tariff, through payment of royalties to Access Copyright, have certain obligations with respect to the survey of material photocopied under the tariff.

Please note that your school has been selected to participate in a Canada-wide bibliographic survey of material photocopied. This survey allows Access Copyright to distribute the royalties collected to the appropriate creators and publishers.

You will soon be contacted by Access Copyright. This will begin the process for your school's participation in the survey.

At Access Copyright's discretion, and after being authorized by the school principal, prescreened and preauthorized Access Copyright representatives may monitor the survey to take place at your school.

Your participation in this endeavour is appreciated. Questions can be directed to your Director of Education's office, to the Ministry of Education, or to your school board, at [INSERT CONTACT INFORMATION FOR EACH OF ABOVE].

**ANNEXE D**

*Note du directeur de l'éducation aux directeurs des établissements d'enseignement faisant l'objet de l'enquête [Tarif Access Copyright, paragraphes 10(7), (8), (9)]*

À : [DIRECTEUR DE L'ÉTABLISSEMENT], École X

DE : [DIRECTEUR DE L'ÉDUCATION]

DATE :

OBJET : Échantillonnage bibliographique d'ouvrages photocopiés [PÉRIODE D'ENQUÊTE]

La Commission du droit d'auteur du Canada a homologué un tarif pour la reproduction d'œuvres faisant partie du répertoire d'Access Copyright par des établissements d'enseignement. Les écoles qui peuvent se prévaloir du tarif, moyennant le versement de redevances à Access Copyright, assument certaines obligations concernant l'échantillonnage d'ouvrages copiés en vertu du tarif.

Votre école a été retenue pour participer à une enquête bibliographique pancanadienne de photocopies. Cette enquête permet à Access Copyright de répartir les redevances perçues aux créateurs et aux éditeurs qui y ont droit.

Access Copyright entrera bientôt en contact avec vous. Cela mettra en marche le processus de participation de votre école à l'enquête.

Access Copyright peut, si elle le désire, affecter un représentant précontrôlé et préautorisé à la surveillance du processus d'échantillonnage, après avoir obtenu le consentement du directeur de l'école.

Nous vous remercions de votre participation à ce processus. Veuillez adresser vos questions au bureau du directeur de l'éducation, au ministère de l'Éducation ou à votre commission scolaire, à [COORDONNÉES DES PERSONNES MENTIONNÉES CI-DESSUS].

**APPENDIX E**

*Access Copyright letter to schools [Access Copyright Tariff, subsection 10(12)]*

As you already know, your school has been selected to participate in Access Copyright's bibliographic survey of material photocopied this year.

The survey will be carried out by Access Copyright in accordance with the tariff certified by the Copyright Board of Canada. A copy of the tariff is enclosed for your information.

The survey will start on [DATE] and will last for ten consecutive school days. The purpose of the survey is to ensure that the correct creators and publishers are paid for those works which are copied. The results, along with those collected from other school jurisdictions, establish the fairest possible basis for the distribution to copyright holders of royalties that are collected from the tariff. Creators and publishers depend on royalties from their works, just as others rely on a salary or business income.

Survey materials will be sent to your school during the week preceding the survey period. Bilingual material will be sent upon request.

A representative from your school will be responsible for informing your staff of the purpose of the bibliographic survey, for placing the survey materials next to photocopiers and for making sure that survey materials are accessible at all times during the survey period.

At Access Copyright's discretion and after being authorized by the school's principal, prescreened and preauthorized Access Copyright representatives may monitor the implementation of the survey. Such authorization cannot be unreasonably withheld.

For all copyright material photocopied (covered by the tariff or not), users will be asked to make a copy of the page of each copied published work that contains the most bibliographic information and shall indicate, on a sticker supplied by Access Copyright and to be affixed to the back of the copy, the date the copy was made, the number of original pages copied from the work and the number of sets of copies made. This information will be placed in a box adjacent to the photocopier.

Technology permitting, and at the discretion of the school, alternative delivery methods (e.g. storing a second copy of the transactions on a hard drive, electronic transmission of the same over the Internet) could be implemented.

The information will be sent to Access Copyright at the end of your school's survey period at Access Copyright's expense.

A representative from Access Copyright will be contacting you shortly. We will have two additional questions for you when we call. First, how many copiers are there in your school? We need this information if we are to deliver a sufficient number of survey kits to your school. Second, what is the name of the staff member at your school who will oversee the survey and act as Access Copyright's contact? We thank you for assembling this information now, in anticipation of our call.

On behalf of Canadian creators and publishers, thank you in advance for supporting this important work. If at any time you have questions or concerns about the survey, please do not hesitate to contact [NAME] at 1-800-893-5777 or 416-868-1620.

Sincerely,

[SENDER NAME AND TITLE]

c.c. School Board

**ANNEXE E**

*Lettre d'Access Copyright adressée aux écoles [Tarif Access Copyright, paragraphe 10(12)]*

Comme vous le savez, votre école a été choisie pour participer à l'enquête bibliographique de photocopies d'Access Copyright pour cette année.

L'enquête sera menée par Access Copyright conformément au tarif homologué par la Commission du droit d'auteur du Canada, dont copie est jointe à la présente lettre.

L'étude débutera le [DATE] et portera sur dix journées scolaires consécutives. L'objet de l'étude est de faire en sorte que les créateurs et les éditeurs qui y ont droit soient payés lorsque leurs œuvres sont copiées. Vos résultats, combinés à ceux d'autres établissements scolaires, permettent une répartition aussi juste que possible des redevances versées en vertu du tarif. Les créateurs et les éditeurs dépendent de ces redevances comme d'autres dépendent de leur salaire ou de leur revenu d'entreprise.

La documentation au soutien de l'enquête sera expédiée à votre école durant la semaine précédant la période d'enquête. Sur demande, vous recevrez une documentation bilingue.

Un représentant de votre école verra à informer le personnel de l'objet de l'enquête, à placer le matériel d'enquête près des photocopieuses et à s'assurer que ce matériel soit disponible en tout temps pendant l'enquête.

Access Copyright peut, si elle le désire, affecter un représentant précontrôlé et préautorisé à la surveillance du processus d'échantillonnage, après avoir obtenu le consentement du directeur de l'école. Un refus doit s'appuyer sur des motifs raisonnables.

Pour chaque document photocopie (que ce soit ou non en vertu du tarif), les usagers devront copier la page de chaque œuvre publiée copiée qui contient le plus de renseignements bibliographiques et indiquer, sur une étiquette fournie par Access Copyright et qui doit être apposée au verso de la copie, la date de sa confection, le nombre de pages de l'original qui ont été copiées et le nombre de jeux de copies effectués. L'information sera déposée dans une boîte située près de chaque photocopieuse.

Si la technologie le permet et que l'école le désire, on pourra mettre en place d'autres moyens de collecte des données (stockage d'une deuxième copie des transactions sur un disque dur, transmission électronique par Internet).

L'information sera expédiée à Access Copyright, à ses frais, à la fin de la période d'enquête de votre école.

Un agent d'Access Copyright vous contactera sous peu. Veuillez prendre note qu'il vous posera deux questions additionnelles. Premièrement, combien de photocopieuses y a-t-il dans votre école? Ce renseignement nous permettra de vous expédier un nombre suffisant de trousseaux d'échantillonnage. Deuxièmement, quel est le nom du membre de votre personnel qui encadrera l'enquête et servira de personne-ressource à Access Copyright? Nous vous remercions de bien vouloir obtenir ces renseignements avant que nous vous contactions.

Je vous remercie à l'avance, au nom des créateurs et des éditeurs canadiens, de votre soutien dans cet important travail. Si vous avez des questions ou des préoccupations, n'hésitez pas à entrer en contact avec [NOM] au 1-800-893-5777 ou au 416-868-1620.

[SALUTATIONS]

[NOM ET TITRE DE L'EXPÉDITEUR]

c.c. Commission scolaire